



REGLEMENT INTERIEUR **DES ARENES PHILIPPE CASTELBON-** **DE-BEAUXHOSTES**

pris en application du cahier des charges spécifiques des Arènes validé par la Commission d'arrondissement de Béziers contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 3 juin 2019

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

TITRE 2 – UTILISATION

Article 2 – Principe de mise à disposition

Article 3 – Conditions de réservation

Article 4 – Horaires

Article 5 – Dispositions particulières

Article 6 – Résiliation

TITRE III – SÈCURITÉ – HYGIÈNE – MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 7 – Utilisation des Arènes

Article 8 – Mise en place, rangement et nettoyage

TITRE IV – ASSURANCES

Article 9 – Assurances

TITRE V – REDEVANCE

Article 10 – Redevance

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doivent être utilisées les Arènes Philippe Castelbon-de-Beauxhostes de la Commune de BOUJAN SUR LIBRON.

TITRE II – UTILISATION

Article 2 – Principe de mise à disposition

Les Arènes ont pour vocation d'accueillir notamment diverses manifestations culturelles, taurines, concerts, galas, repas, sportives, ...

Elles seront mises à la disposition des bénéficiaires gracieusement lors de manifestations, selon les modalités fixées ci-après.

L'utilisation des Arènes est réservée prioritairement aux activités organisées ou prévues par la Commune.

La signature d'une convention de mise à disposition par le bénéficiaire dédouane la Commune de toute responsabilité au niveau de l'utilisation du bien.

La clef des Arènes est à retirer à l'accueil de la Mairie la veille de la manifestation ou le jour même aux horaires d'ouverture. Elle sera à restituer le lendemain de la manifestation à 8h30 dans la boîte aux lettres de la Mairie.

Article 3 – Conditions de réservation

Les demandes de réservation doivent être faites par écrit auprès de la Commune au moins 3 mois avant la date de réservation souhaitée en complétant le document correspondant à cet effet.

La Municipalité se réserve le droit de mettre à disposition ou non les Arènes en fonction du type de manifestation envisagé et des dates proposées.

Dans un délai de 3 semaines à compter de la demande de réservation, le locataire devra contacter la Municipalité afin de signer la convention.

Un chèque de caution d'un montant de 800 € (libellé à l'ordre du Trésor Public) sera alors demandé lors de cette signature et sera restitué sous réserve qu'aucune dégradation ne soit constatée. Le cas échéant, le locataire devra s'acquitter du montant des réparations.

Article 4 – Horaires

Dans le cadre de manifestations, la mise à disposition des Arènes est consentie aux heures et aux jours indiqués dans la convention.

Néanmoins, toute activité devra cesser à minuit, sauf dérogation expresse accordée par Monsieur le Maire.

Article 5 – Dispositions particulières

L'utilisation des Arènes a lieu conformément au planning établi par la Mairie.

La « sous-location » est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire de la convention de mise à disposition et devra contracter une assurance responsabilité civile.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation des Arènes, la responsabilité de la Commune de BOUJAN SUR LIBRON est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la mise à disposition.

Article 6 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

1) Par la Commune à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre du public et notamment en cas de fortes intempéries ou d'alerte météo spécifique émanant de la Préfecture ou au vu d'évènements climatiques particuliers sur site.

2) Le bénéficiaire peut être lui aussi amené à annuler sa manifestation. Il devra prévenir la Municipalité par tous les moyens au moins 10 jours avant la date réservée. Ce dernier s'engage à dédommager la Commune des frais éventuellement engagés par elle pour ladite manifestation.

TITRE III – SÉCURITÉ – HYGIÈNE – MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 7 – Utilisation des Arènes

Les Arènes peuvent être en configuration classique ou en configuration chapiteau.

Configuration classique :

Capacité d'accueil maximale autorisée simultanément : 1 860 personnes (1 360 personnes sur les gradins et 500 personnes sur la piste)

Configuration chapiteau :

Capacité d'accueil maximale autorisée simultanément : 200 personnes.

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Municipalité. L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque manifestation.

L'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.

L'utilisateur devra avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'eau, tableau d'alimentation électrique et de coupure générale) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur s'assurera que toutes les portes et issues de secours soient libres d'accès conformément au plan d'évacuation.

L'utilisateur veillera à faire respecter les règles de sécurité par les participants, à faire respecter l'interdiction du fumer dans les locaux, à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès, à réparer ou à indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les parties constatées eu égard à l'inventaire du matériel privé figurant en annexe.

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes bougies et autre dispositif à combustion lente,
- de faire des branchements électriques « Sauvages »,
- pour éviter tout risque d'incendie, l'emploi de toute flamme (bougies, torches...) est proscrit,
- la mise en place d'appareils (réchauds, bouteilles) utilisant le Gaz sera soumise à contrôle et se fera sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.
- les éléments de décoration ou d'habillage flottants (guirlandes, objets de décoration), sous réserve qu'ils soient réalisés en matériaux de catégorie M.1 (non inflammables) sont autorisés,

Intensité sonore :

La présence de voisinage à proximité des Arènes devra être prise en compte. Le niveau sonore de la manifestation devra être modéré en conséquence. Conformément au Code Pénal à l'article L2212-2 du C.G.C.T., le locataire devra respecter la tranquillité des voisins sous peine de contravention.

Article 8 – Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, les Arènes devront être rendues propres.

Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

Toutefois, le nettoyage des Arènes pourra être demandé lors de la signature de la convention moyennant la somme de 400 €.

S'il est constaté que le nettoyage n'a pas été correctement effectué, la Municipalité se réserve la possibilité de faire intervenir une entreprise extérieure aux frais de l'utilisateur. (soit 400 € la prestation).

TITRE IV – ASSURANCES

Article 9 – Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La Municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant les manifestations organisées au sein des Arènes ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte des Arènes.

TITRE V – REDEVANCE

Article 10 – Redevance

La mise à disposition des Arènes et de ses équipements se fera à titre gracieux pour les bénéficiaires avec :

- La signature d'une convention de mise à disposition ;
- Le versement d'une caution de 800 €
- Le cas échéant un chèque d'un montant de 400 € pour le ménage

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Mairie de BOUJAN SUR LIBRON se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de BOUJAN SUR LIBRON dans sa séance du 15 juin 2023.

**Le Maire
Gérard ABELLA**

